

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0054/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de SAC HERO avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONAGESS/00/01/04/00/2020/00060 pour l'acquisition de trois (03) motos au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 avril 2024 de SAC HERO avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Ayo AZENNO, représentant SAC HERO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kassoum TINTO et Eudes OUBIDA, représentant la Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité alimentaire (SONAGESS) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SAC HERO avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONAGESS/00/01/04/00/2020/00060 pour l'acquisition de trois (03) motos au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SAC HERO avec la SONAGESS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité alimentaire (SONAGESS) a lancé le marché n°SE/SONAGESS/00/01/04/00/2020/00060 pour l'acquisition de trois (03) motos au profit de ladite structure ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que la livraison a été faite le 19/12/2020 suivant le bordereau n°0000811 ; qu'après plusieurs relances, l'autorité contractante est restée silencieuse, argumentant tantôt la couleurs des motos, tantôt l'absence de budget ce, sans formellement répondre à ses différentes lettres ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux textes en vigueur notamment les dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé, l'autorité contractante doit effectuer la réception des fournitures et en délivrer un procès-verbal ; qu'après l'obtention de la réception, l'Administration dispose au maximum d'un délai de 90 jours pour régler la facture du titulaire du marché ;

considérant que l'entreprise requérante a souligné qu'en dépit de la livraison des motos, elle n'a reçu ni le procès-verbal de réception, ni le règlement de sa facture ; que la SONAGESS n'a également pas donné de suite formelle à ses différents courriers de rappel ;

considérant que les représentants de la SONAGESS ont reconnu que SAC HERO a livré les trois (03) motos ; qu'il y a cependant eu des mésententes mineures qui ont gêné les formalités de réception ; que l'exécution du marché n'ayant pas fait l'objet d'un PV de réception, l'entreprise requérante ne pouvait être payée ;

considérant que l'autorité contractante s'est engagée à effectuer la réception provisoire du marché et à régler par la suite la facture y afférente ; que, cependant, elle a posé une condition à l'entreprise qui consiste à mettre les motos en état de fonctionnement normal ;

considérant que SAC HERO a émis des réserves en relevant qu'effectivement il y aura certaines réparations à faire au regard du temps passé ; que finalement, l'entreprise requérante a accepté la condition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de SAC HERO avec la SONAGESS est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SONAGESS et SAC HERO sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'ainsi, la SONAGESS s'engage à effectuer la réception provisoire des motos et régler en conséquence la facture du requérant ;**

- **que cet engagement de l'autorité contractante est conditionné par le fait que SAC HERO mette les motos en état de fonctionnement normal ; que le requérant a accepté cette condition ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE